

**CONVENTION DE COOPERATION INTER-SERVICES
PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE
SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre hospitalier Pierre Hurabiel

Etablissement public hospitalier

Dont le siège social est situé 165, rue Pasteur 27310 BOURG-ACHARD

Immatriculé auprès des services de l'INSEE sous le numéro SIRET 262 702 863 00016

Et au FINESS sous le numéro 270000144

Représenté par M. Didier POILLERAT

Ci-après dénommé « le Centre hospitalier »

DE PREMIERE PART,

La Communauté de Communes Roumois Seine

Etablissement public de coopération intercommunale

Dont le siège social est situé 666 rue Adolphe Coquelin 27310 BOURG-ACHARD

Immatriculée auprès des services de l'INSEE sous le numéro SIRET 200 066 405 00016

Représentée par M. Sylvain BONENFANT, dûment habilité(e) à signer la présente Convention en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2025

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

DE SECONDE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « Membres » ou séparément un « Membre ».

PREAMBULE

I. L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est venue créer une catégorie unique de services d'aide et de soins à domicile, les services autonomie à domicile (SAD).

Aux termes de l'article L. 313-1-3 modifié du code de l'action sociale et des familles ces services doivent concourir, à préserver l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent et à favoriser leur maintien à domicile en apportant une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

A ce titre, ils assurent une activité d'aide et d'accompagnement à domicile et proposent une réponse aux éventuels besoins de soins auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes présentant un handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou d'affectations de longue durée.

Ces services sont répartis en deux catégories :

- Les SAD ne dispensant que de l'aide,
- Les SAD mixtes, dispensant de l'aide et des soins.

Les services autonomie à domicile se substituent aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD).

Les SAAD et les SPASAD existants sont réputés autorisés comme services autonomie à domicile (respectivement SAD aide et SAD mixtes) pour la durée de leur autorisation restant à courir. Ils n'ont pas à déposer de nouvelle demande d'autorisation. Ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Si les SAAD, désormais SAD aide, ne sont pas tenus d'intégrer une activité de soins, les SSIAD doivent en revanche dans un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, s'adoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD aide et demander une autorisation comme SAD mixte auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A titre dérogatoire, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental peuvent néanmoins délivrer cette autorisation à des services de soins infirmiers à domicile et à des services autonomie à domicile déjà autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement qui :

- Ont conclu, dans le délai susvisé et pour une durée maximale de cinq ans, une convention ou constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale afin d'exploiter cette autorisation, dans la perspective de constituer, à l'issue de cette période, un SAD doté d'une entité juridique unique ;
- Respectent le cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

II. Le Centre hospitalier Pierre Hurabielle est un établissement public hospitalier titulaire d'une autorisation pour le fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile délivrée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 29 novembre 2016 pour une durée de 15 ans. Le SSIAD du Centre hospitalier est enregistré sous le n° FINESS 270013212.

La Communauté de communes Roumois Seine est autorisée à délivrer des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile par arrêté du Président du Conseil départemental de l'Eure n° 2018-3 en date du 20 février 2018 pour une durée de 15 ans. Le SAAD de la Communauté de communes est enregistré sous le n° FINESS 270011471.

III. Le Centre hospitalier et la Communauté de communes sont convenus de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs.

Partant de ce constat, ils ont engagé une réflexion autour de la possibilité de constituer ensemble une entité juridique unique permettant au Centre hospitalier Pierre Hurabielle de poursuivre son activité de soins dans le cadre de la réforme, à la Communauté de communes Roumois Seine, d'assurer l'accès des personnes accompagnées à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Avant de constituer cette entité juridique unique, le Centre hospitalier et la Communauté de communes ont souhaité engager, à titre transitoire, une coopération afin exploiter l'autorisation de SAD mixte dont ils seront conjointement titulaires.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure la présente Convention qui conditionne l'obtention de l'autorisation de SAD mixte qui leur est délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé et le Président du Conseil départemental.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS

A. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

ARS	Désigne l'Agence Régionale de Santé de Normandie
CD	Désigne le Conseil Départemental de l'Eure
CASF	Désigne le Code de l'action sociale et des familles
CI-SIS	Désigne le Cadre d'Interopérabilité des Systèmes d'Information en Santé
Convention	Désigne le présent acte

DUI

Désigne le Dossier Usager Informatisé

Personne accompagnée

Désigne la personne qui bénéficie des prestations d'accompagnement et/ou de soins

SAD Aide et Soins

Désigne le Service Autonomie à Domicile Aide et Soins, dit également mixte, tel que visé au 1^o de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

B. INTERPRETATION

A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux Articles, Préambule et Annexes sont réputées faire référence aux Articles, Préambule et Annexes de la Convention.

Les titres des Articles et Annexes, ainsi que la table des matières, sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique ; ils ne doivent en particulier pas être utilisés pour interpréter la volonté des Parties.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence expresse à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par la Convention.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- Définir les conditions dans lesquelles les Parties exploitent en commun, dans un cadre conventionnel, un SAD Aide et Soins ainsi que les engagements respectifs des parties de nature à garantir le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et plus généralement des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces services,
- Fixer le cadre et la méthodologie des discussions qui se tiendront entre les Parties en vue de la constitution d'une entité juridique unique.

Article 3. CAPACITE

Les Parties déclarent qu'elles ne font à la date de signature de la présente Convention, l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs ou aux procédures collectives des entreprises en difficulté susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Article 4. INDIVISIBILITE

La présente Convention forme un tout indivisible, aucune de ces dispositions ne pouvant être dissociée des autres. Le Préambule et les Annexes font partie intégrante de la Convention et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de la Convention.

Article 5. FORME JURIDIQUE DE LA COOPERATION

La coopération n'est pas institutionnalisée, ce qui signifie qu'aucune structure dotée de la personnalité morale n'est constituée entre les Parties. Ainsi, les modalités et conditions de la coopération sont exclusivement prévues par la Convention.

Article 6. PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

La coopération des parties s'entend exclusivement sur l'activité du SAD Aide et Soins, défini à l'Article 1.1, à l'exclusion de toute autre activité que les parties signataires pourraient avoir en dehors de ce périmètre.

Article 7. DESCRIPTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE

A. DENOMINATION

Le SAD Aide et Soins est dénommé « Service Autonomie à Domicile Roumois-Seine ».

Il pourra être désigné sous le sigle « **SAD Roumois-Seine** »

B. DOMICILIATION

Le SAD Aide et Soins sera domicilié à l'adresse suivante : 666 rue Adolphe Coquelin à BOURG-ACHARD (27310).

C. NATURE DES PRESTATIONS DELIVREES

Le SAD Aide et Soins délivre les prestations énumérées au II de l'article D. 312-1 du CASF.

D. ZONE D'INTERVENTION

Le SAD Aide et Soins intervient sur le territoire des communes figurées sur la carte en **Annexe I**.

Sa zone d'intervention est identique pour l'aide et le soin.

Il est en revanche précisé que la Communauté de communes exerce une activité d'aide en dehors du territoire du SAD figurant en annexe 1, sur le territoire de la commune de Mauny.

E. PERSONNES ACCOMPAGNEES

Les Personnes accompagnées par le SAD Aide et Soins sont :

- Les personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- Les personnes présentant un handicap ;
- Les personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7^o du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3^o et 4^o de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

F. Capacité autorisée pour l'activité de soins

La capacité totale autorisée pour l'activité de soins est de cinquante (50) places.

Article 8. AUTORISATION – FINANCEMENT DU SERVICE

A. AUTORISATION

L'autorisation du SAD Aide et Soins est délivrée conjointement par le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD aux Parties.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze (15) ans.

Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du SAD Aide et Soins doté d'une entité juridique unique, au terme de la Convention.

Le cas échéant, la Communauté de communes sera considérée comme autorisée pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle elle était autorisée avant la conclusion de ladite Convention, pour la durée restant à courir à compter de l'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci.

B. FINANCEMENT

Chaque Partie percevra les financements correspondant à ses activités respectives d'aide, d'accompagnement ou de soin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des services infirmiers, les dépenses exposées pour les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ne sont pas susceptibles d'être couvertes par la dotation globale de soins.

ARTICLE 9. REPARTITION DES ACTIVITES ENTRE LES PARTIES

Les prestations d'aide et de soins sont effectuées par les Parties selon les modalités décrites dans le rétroplanning figurant en **Annexe II**, dans le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile.

Les Parties veilleront à adopter un fonctionnement intégré de l'aide, de l'accompagnement et du soin, en mettant notamment en place une coordination entre les professionnels du Centre hospitalier et de la Communauté de communes, dans des conditions définies par le projet de service.

ARTICLE 10. MOYENS DU SERVICE

Les parties s'engagent à doter le service des moyens quantitatifs et qualitatifs de nature à garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, partant, la cohérence des interventions auprès des personnes accompagnées.

A. PERSONNEL

Les Parties affecteront au SAD les personnels nécessaires à l'accomplissement des prestations d'aide, d'accompagnement et de soin ou recourront, autant que de besoin, à des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers par convention, dans les conditions prévues à l'article D. 312-5 du CASF.

Chaque partie pourra mettre à disposition de l'autre partie du personnel pour les besoins de la coopération. Le cas échéant, ces mises à disposition seront refacturées au coût réel.

Le responsable du service et les encadrants, tels que définis à l'article II du cahier des charges des services autonomie à domicile, seront obligatoirement salariés de l'une ou l'autre des parties.

Un inventaire de ces moyens en personnel, en ETP, réactualisé chaque année, est annexé aux présentes, de même que, le cas échéant, les conventions de mise à disposition du personnel conclues entre les Parties ainsi que les conventions prévues à l'article D.312-5 du CASF (**Annexe III**).

B. EQUIPEMENT, MATERIELS, LOCAUX

Les Parties s'engagent à affecter au service les matériels et équipements nécessaires au fonctionnement du SAD Aide et Soins.

Les Parties s'engagent également à dédier au service des locaux permettant notamment aux personnels de se réunir pour :

- Organiser la coordination des prestations d'aide et de soins, d'une part,
- Accueillir les Personnes accompagnées dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, d'autre part.

Un inventaire de ces équipements, matériels, et locaux qui sera actualisé annuellement, est annexé aux présentes (**Annexe IV**).

C. OUTILS PARTAGES DE FONCTIONNEMENT ET D'EVALUATION

Pour garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, partant, la cohérence des interventions auprès des Personnes accompagnées, les Parties veillent à doter le service d'outils partagés de fonctionnement et d'évaluation, et notamment :

- Le livret d'accueil,
- Le projet de service,
- Le ou, le cas échéant, les documents individuels de prise en charge pour la Personne Accompagnée,
- Le règlement de fonctionnement,
- La grille d'évaluation globale commune pour les besoins d'aide et de soins
- Un outil de liaison unique, dématérialisé et conforme au CI-SIS, pour les interventions réalisées au domicile de la Personne accompagnée, utilisé par les personnels salariés et les professionnels de santé ayant conventionné avec le service, et le cas échéant, partagé avec les professionnels de santé ou les partenaires du SAD Aide et Soins.
- Un logiciel de gestion commun du DUI référencé Ségur et conforme aux exigences de sécurité définies dans le cadre de la politique de sécurité des systèmes d'information en santé. Dans l'attente du déploiement de ce DUI, les parties pourront s'appuyer sur les services et référentiels socles existants ainsi qu'à toute autre solution complémentaire.

Un inventaire des outils numériques, qui sera actualisé annuellement, est annexé aux présentes (**Annexe V**).

ARTICLE 11. ECHANGE ET PARTAGE D'INFORMATION

A. RAPPEL DES REGLES GENERALES

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données personnelles des Personnes accompagnées sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du Code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, et celles des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

Les équipes de soins intervenant de manière conjointe auprès d'une même Personne accompagnée, constituent une seule équipe de soins conformément aux dispositions de l'article L.1110-12 du Code de la santé publique.

En conséquence, elles peuvent échanger et partager les informations strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-4 du CSP et des dispositions du CASF, permettant de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux.

La Personne accompagnée doit être informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations le concernant.

B. MODALITES D'ECHANGE ET DE PARTAGE DES INFORMATIONS

Les Parties à la Convention s'engagent à définir de façon précise les modalités de transmission et de suivi des informations entre leurs personnels salariés et la traçabilité des actes effectués.

L'échange et le partage d'informations sera effectué notamment lors de réunion de coordination du service ou au moyen notamment des supports services et référentiels visés au A de l'article 11, dans l'attente du déploiement du DUI commun.

Les procédures mises en place garantiront que les informations concernant les Personnes accompagnées ne seront pas consultées par des tiers non autorisés.

Le partage d'information avec des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers ayant conventionné avec le SAD ou d'autres structures répondra aux mêmes exigences.

ARTICLE 12. PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie reconnaît que les Traitements de Données à caractère personnel auxquels elle procède et/ou résultant de l'exécution de la Convention, ne peuvent s'exécuter que sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables requises, le cas échéant, et dans le respect la législation et réglementation en vigueur et notamment au Règlement (UE)°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD ».

Les modalités de traitement des données sont présentées en Annexe (Annexe VI).

ARTICLE 13. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chacune des parties exerce son activité d'aide d'accompagnement ou de soin, sous sa responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, avec son personnel propre ou avec, le cas échéant, les professionnels de santé libéraux et centres de santé associés par convention.

En tant que co-titulaires de l'autorisation, les Parties engagent leur responsabilité à l'égard des Personnes accompagnées admises par le SAD Aide et Soins, quelle que soit la Partie ayant délivré la prestation.

Chaque Partie dispose d'une action récursoire à l'encontre de l'autre Partie dans le cas où un préjudice serait causé par cette dernière ou par l'un de ses personnels ou, le cas échéant, directement à l'encontre d'un professionnel de santé libéral ou d'un centre de santé infirmier qui lui est lié.

Chaque Partie dispose en conséquence d'une couverture assurantielle adaptée et s'assure que les professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers qui lui sont liés par convention sont également couverts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14. CONSTITUTION D'UNE ENTITE JURIDIQUE UNIQUE

Les Parties sont d'ores et déjà convenues, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente Convention, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD Aide et Soins au sens du 1^o du C du II de l'article 44 de la loi 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Les Parties conviennent du calendrier prévisionnel suivant pour la mise en œuvre des étapes de la constitution d'une entité juridique unique :

1. **Avant le 31 décembre 2027** : Définition des modalités juridiques, économiques et financières, organisationnelles selon lesquelles l'entité juridique unique sera constituée ;
2. **Avant le 31 décembre 2028** : Validation des modalités juridiques de rapprochement choisie par les Parties ;
3. **Avant le 31 décembre 2029** : Réalisation des opérations juridiques de constitution de l'entité juridique unique et accomplissement des démarches nécessaires à la mise en œuvre de son activité ;
4. **Au plus tard le 1^{er} janvier 2031** : Début d'activité de l'entité juridique

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour respecter ce calendrier et s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des conditions et étapes décrites dans la présente Convention.

Elles sont tenues, l'une envers l'autre, à une obligation de loyauté dans les discussions et négociations nécessaires à sa mise en œuvre.

Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente Convention, les Parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

ARTICLE 15. COMITE DE PILOTAGE, DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le pilotage ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du processus de coopération sont assurés par un comité de pilotage, de suivi et d'évaluation dont les membres sont désignés par chaque Partie.

Le comité créé regroupe **trois représentants** de chaque Partie.

Ce comité, aura la charge de :

- Déterminer la politique et les objectifs concernant l'objet de la coopération ;
- Piloter les travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique dans le respect des étapes visées à l'Article 14 ;

- Assurer le suivi de l'élaboration des outils partagés de fonctionnement et d'évaluation nécessaires au bon fonctionnement du service ;
- Contrôler le respect de la présente Convention ;
- Examiner toute difficulté technique ou administrative relative à la présente coopération et proposer les solutions adéquates, et notamment d'éventuelles modifications des conditions d'application de la Convention.

Il se réunit au moins **une (1) fois par trimestre** et à tout moment à la demande de l'une des parties.

Les réunions du comité de pilotage, de suivi et d'évaluation ont lieu alternativement au siège social de chacune des Parties.

Chaque réunion du comité donne lieu à la réalisation d'un compte-rendu partagé entre les Parties.

ARTICLE 16. PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION - CONDITION SUSPENSIVE

Les parties sont convenus de soumettre la prise d'effet de la présente Convention à la réalisation des conditions suspensives suivantes, au bénéfice des Parties :

- Renouvellement de la décision du Directeur Général de l'ARS portant autorisation du SSIAD Pierre Hurabielle ;
- Renouvellement de la décision du Président du CD portant autorisation du SAAD de la Communauté de communes Roumois Seine.

Ces conditions suspensives devront être levées au plus tard le 31 décembre 2026.

Au plus tard à cette date, les parties constateront :

- Soit la caducité de la présente Convention, si les conditions suspensives ne sont pas levées, sans que cela ne puisse ouvrir droit au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, à une quelconque indemnisation,
- Soit la réalisation des conditions suspensives, validant les clauses et les conditions de la présente Convention.

Toutefois, les Parties pourront, d'un commun accord, décider de :

- constater la levée des conditions suspensives avant le 31 décembre 2026, dans l'hypothèse de l'obtention des autorisations avant cette date,
- proroger la date de levée des conditions suspensives dans les conditions prévues à l'Article 18 des présentes.

ARTICLE 17. DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, non reconductible, à compter de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 16 de la présente Convention.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée dans les conditions prévues à l'Article 19.

ARTICLE 18. MODIFICATION

La présente Convention peut être révisée à la demande d'une des Parties signataires. La révision devra être acceptée par l'ensemble des Parties et prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Chaque avenant devra être communiqué sans délai au Directeur Général de l'ARS et au Président du CD, sans préjudice de l'application des dispositions du II de l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 19. RESILIATION ANTICIPEE

Chacune des parties peut résilier la Convention, avant son terme, par LRAR ou par courrier remis en main propre, moyennant un préavis de six mois, sans indemnité.

La Convention sera également résiliée de plein droit du fait de la constitution par les parties, avant son terme, d'une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation.

Les Parties sont tenus d'informer sans délai le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD de la résiliation de la présente Convention.

ARTICLE 20. CONCILIATION ET CONTENTIEUX

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation ou la cessation de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à l'appréciation d'un tiers qualifié désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties soumettront leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours.

Les deux conciliateurs devront proposer une solution dans les quarante-cinq (45) jours de la désignation du deuxième conciliateur.

Faute pour les conciliateurs d'arriver à un accord dans le délai qui leur est imparti, le Tribunal compétent pourra être saisi.

En cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite les Parties pourront se pourvoir par voie de référé.

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la Convention que les Parties ne seraient pas en mesure de résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal [*indiquer la juridiction compétente*].

ARTICLE 21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile, à l'adresse de leur siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 22. ANNEXES

Sont annexés à la Convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : Zone d'intervention du SAD Aide et Soins
- Annexe 2 : Retroplanning
- Annexe 3 : Inventaire des ETP
- Annexe 4 : Inventaire des équipements, de matériels et de locaux
- Annexe 5 : Inventaires des outils numériques
- Annexe 6 : RGPD

Fait à [...], le [...],

En quatre exemplaires, dont un pour chacune des Parties,
un pour le Directeur Général de l'ARS et un pour le Président du CD

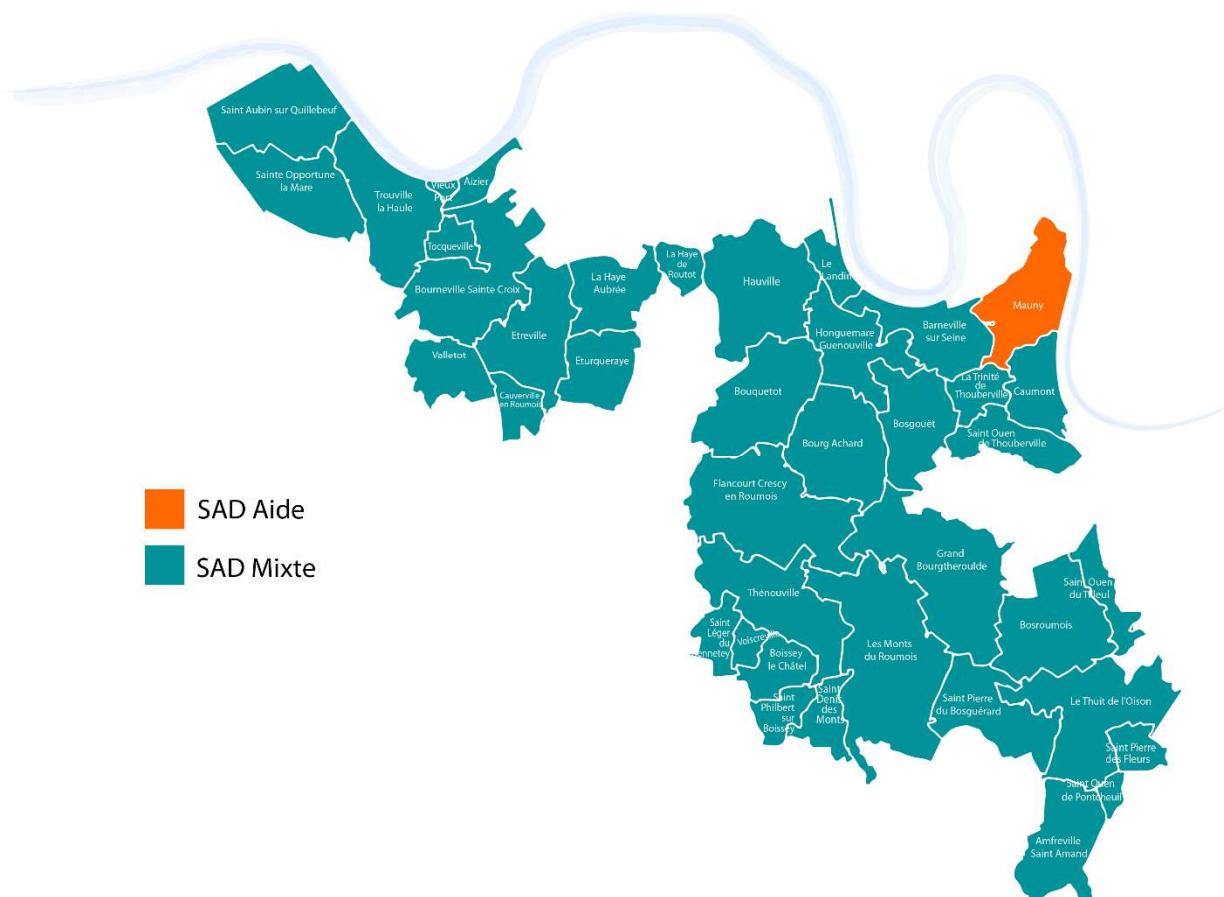
Pour le Centre hospitalier Pierre Hurabielle

M. Didier POILLERAT

*Pour la Communauté de communes
Roumois-Seine*

M. Sylvain BONENFANT

ANNEXE I : ZONE D'INTERVENTION DU SAD AIDE ET SOINS



ANNEXE II : RETROPLANNING

2026		2027		2028		2029		2030	
COPIL	COTECH	COPIL	COTECH	COPIL	COTECH	COPIL	COTECH	COPIL	COTECH
Statut de la nouvelle entité avec aide juridique	Coordination et organisation des activités	Statut de la nouvelle entité avec aide juridique	Documents structurants et volets RH	Validation des modalités juridiques, économiques (budget à partir du 1/07/2028) et organisationnelles (transmission 18 mois avant l'échéance) et locaux	Finalisation des documents structurants	Communication, démarches administratives et réalisation des opérations juridiques	Ajustement et finalisation pour la création finale		

ANNEXE III : INVENTAIRE DES ETP

Pour le SSIAD :

<u>Agents affectés au SSIAD</u>			
<u>Statut</u>	<u>Métier</u>	<u>ETP</u>	<u>Taux Rém.</u>
Titulaire de la FPH	Infirmier en soins généraux	1	1
Titulaire de la FPH	05R10-Aide-soignant	1	1
Contractuel en CDI	05R10-Aide-soignant	0.8	0.8
Titulaire de la FPH	05R10-Aide-soignant	0.8	0.857
Titulaire de la FPH	05R10-Aide-soignant	1	1
Titulaire de la FPH	05R10-Aide-soignant	1	1
Titulaire de la FPH	05R10-Aide-soignant	0.8	0.857
Titulaire de la FPH	05R10-Aide-soignant	1	1
Titulaire de la FPH	05R10-Aide-soignant	0.8	0.857
Titulaire de la FPH	05R10-Aide-soignant	0.5	0.5
Titulaire de la FPH	05R10-Aide-soignant	0.8	0.857
CDD - Renfort Estival	05R10-Aide-soignant	0.15	0.15
ETP Agents affectés au SAD		9.65	9.88

<u>Service : Support et logistique</u>			
<u>Statut</u>	<u>Métier</u>	<u>ETP</u>	<u>Taux Rém.</u>
Titulaire de la FPH	Gestionnaire Temps Trav.	0.1	0.1
Titulaire de la FPH	Encadrant maintenance	0.1	0.1
Titulaire de la FPH	Agent de bionettoyage	0.1	0.1
Titulaire de la FPH	Agent de gestion administrative	0.1	0.1
Titulaire de la FPH	Gestionnaire RH	0.1	0.1
Titulaire de la FPH	Gestionnaire admissions frais de séjour	0.1	0.1
Contractuel en CDI	Attaché Principal Adm. (Adj. Dir.)	0.1	0.1
Contractuel en CDI	Psychologue du travail	0.1	0.1
Titulaire de la FPH	Cadre de santé	0.1	0.1
Titulaire de la FPH	Gestionnaire admissions frais de séjour	0.1	0.1
Titulaire de la FPH	Responsable maintenance	0.1	0.1
Titulaire de la FPH	Gestionnaire RH	0.1	0.1
Titulaire de la FPH	Encadrant bionettoyage	0.1	0.1
Titulaire de la FPH	Représentant du personnel	0.1	0.1
Contractuel en CDI	Assistante de Direction	0.1	0.1
Titulaire de la FPH	Responsable budgétaire et financier	0.1	0.1
Directrice	Directrice	0.1	0.1
ETP des Service de Support et de logistique		1.7	1.7

Pour le SAAD :

Agents affectés au SAAD			
Statut	Métier	Personnes	ETP
Titulaire de la FPT	Responsable du service	1	0,8
Titulaire de la FPT	Responsable de secteur	2	2
CDD	Responsable de secteur	2	2
Titulaire de la FPT	Aide à domicile	30	38
CDI	Aide à domicile	13	
CDD	Aide à domicile	25	
Agents pour les services supports			
Titulaire de la FPT	Agent de la cellule administrative et financière	1	1
Titulaire de la FPT	Agent du service finances	1	0,5
Titulaire de la FPT	Agent des Ressources Humaines	1	0,5
Titulaire de la FPT	Entretien locaux	1	0,1
Titulaire de la FPT	Informatique	1	0,1
TOTAL		78	45

ANNEXE IV : INVENTAIRE DES MATERIELS, EQUIPEMENTS ET LOCAUX

Les matériels, équipements du SAD Aide et Soins sont :

Matériel	Description	Commentaire
mobilier SAAD	5 bureaux, chaises et mobilier de bureaux	
EPI SAAD	Gants, gants ménage, Blouses, masques chirurgicaux et FFP2, sur blouses, charlottes, sur chaussures et sabots , SHA	
EPI SSIAD	gants, tabliers, surbottes, SHA et 5 tenues par agents donc 50 tenues	
SSIAD	8 véhicules	Location sur 5 ans incluant les révisions (sans les pneus)
produits autre SSIAD	huiles, compresses, crème, sparadrap, alcool, éosine, thermomètre, pince à ongle et set de soin de bouche	100€ par an environ

Locaux :

Le SAD accueillera les personnes accompagnées dans les locaux du SAAD :

place Jacques Rafin 27520 GRAND BOURGTHEROULDE.
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 7h.

Une astreinte téléphonique pour les personnes accompagnées et agents est réalisée par le SAAD en dehors des horaires du bureau de 7h à 8h30 puis de 17h à 20h30 et le week-end de 7h à 20h.

Une astreinte est réalisée à l'hôpital en direction des agents en dehors des horaires d'ouverture des bureaux administratif.

Les horaires d'intervention du SAAD donc de 7h à 20h 7 jours /7.

Les amplitudes horaires du SSIAD sont de 7h25 à 19h15 7 jours /7.

Coordination :

La coordination se réalisera une semaine au SSIAD et l'autre semaine au SAAD afin que chaque coordinatrice puisse rencontrer les équipes de l'autre service.

ANNEXE V : INVENTAIRE DES OUTILS NUMERIQUES

Les outils numériques du SAD Aide et Soins sont :

Service	Outil	Description	Fournisseur	Commentaires
SAAD	logiciel planification MAD	planification, télé gestion et facturation	UP	
SAAD	logiciel DOMISERVE	relation entre CD et service	DOMISERVE	logiciel avec le CD
SAAD	logiciel Ciril	pour CP des agents	CIRIL	
SAAD	78 tels pour les agents	pour la télé gestion	la collectivité	avec forfait et protection du téléphone
SAAD	5 PC + écrans et téléphones	pour la gestion du quotidien + astreinte	la collectivité	
SAAD	lecteur DUI		UP	
SAAD	lecteur de puce télé gestion		UP	
SAAD	5 licences Microsoft 365	pour la bureautique	la collectivité	
SSIAD	DOMILINK	logiciel de soin et de suivi	AXIGATE Link	
SSIAD	Planiciel		INSIGHT	
SSIAD	SIDOBIA		CNSA	
SSIAD	RESID ESMS		assurance maladie	
SSIAD	Portail SESAM Vitale		assurance maladie	
SSIAD	8 tels portables		le SSIAD	
SSIAD	3 ordinateurs de bureau		le SSIAD	

ANNEXE VI : RGPD

Dans le cadre de leur coopération, les parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens du traitement de données personnelles régi par le **RGPD** (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée). Elles ont conjointement défini les conditions générales de transmission de données au sein d'un service commun.

Les parties seront les responsables conjoints du traitement de **Données à Caractère Personnel (DCP)**, au sens de l'article 26 du RGPD. Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront ce traitement.

1) Conformité du traitement au RGPD

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

1.1 Caractéristiques du traitement de données personnelles

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit.

Service visé : Service autonomie à domicile

Finalités visées : Les traitements relatifs à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes peuvent notamment être mis en œuvre afin :

- a) De fournir les prestations définies dans le cadre d'un contrat conclu entre l'organisme et la personne concernée ou son représentant légal et, le cas échéant, d'assurer la gestion du dossier administratif de la personnes concernée (gestion des rendez-vous médicaux et/ou sociaux, gestion des visites familiales, le cas échéant, etc.) ;
- b) D'instruire, de gérer et, le cas échéant, d'ouvrir les droits et/ou verser les prestations sociales légales et facultatives ;
- c) D'offrir un accompagnement social et médico-social adapté aux difficultés rencontrées ayant notamment pour objet d'élaborer un projet personnalisé d'accompagnement au regard des habitudes de vie, des demandes particulières, des besoins particuliers, de l'autonomie physique et psychique de la personne et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions des articles L. 311-3 du CASF, d'assurer le suivi des personnes dans l'accès aux droits notamment l'assistance dans les relations et les démarches à effectuer et, le cas échéant, d'orienter les personnes vers les structures compétentes susceptibles de les prendre en charge ;
- d) D'échanger et de partager les informations strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-4 du CSP et des dispositions du CASF, permettant de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux ;

- e) D'assurer la gestion administrative (nombre de places disponibles, capacité d'accueil de l'établissement, etc.), financière et comptable de l'établissement, du service ou de l'organisme ;
- f) D'assurer la remontée des informations préalablement anonymisées aux autorités compétentes concernant des dysfonctionnements graves ou évènements ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes prises en charge conformément aux dispositions des articles R. 331-8 et suivants du CASF, établir des statistiques, des études internes et des enquêtes de satisfaction aux fins d'évaluation de la qualité des activités et des prestations et des besoins à couvrir.

Nature des opérations réalisées par les parties sur les DCP : Collecte, transmission, conservation, analyse.

Types de personnes physiques visés : Personnes accompagnées et leurs représentants légaux, personne de confiance, entourage susceptible d'être contacté, professionnels et membres du personnel [a compléter autant que de besoin en se référant au référentiel CNIL susvisé].

Types de DCP visés : Sont considérées comme pertinentes, pour les finalités rappelées ci-dessus, les catégories de données suivantes relatives :

- a) à l'identification des bénéficiaires de l'accompagnement social et médico-social et, le cas échéant, de leurs représentants légaux ;
- b) à la vie personnelle ;
- c) au parcours professionnel et de formation dans le cadre de l'aide à l'insertion professionnelle des personnes ;
- d) aux conditions de vies matérielles ;
- e) à la couverture sociale ;
- f) aux coordonnées bancaires dans la mesure où cette information est nécessaire au versement d'une prestation ;
- g) à l'évaluation sociale et médico-sociale de la personne concernée ;
- h) au type d'accompagnement et aux actions mis en œuvre ;
- i) à l'identification des personnes concourant à la prise en charge sociale et médico-sociale et à l'entourage susceptible d'être contacté ;
- j) à l'identification des personnes dans le cadre de l'accompagnement au numérique.

Durée du Traitement / Durée de conservation des DCP : pendant la durée de la Convention. A l'issue de la Convention, les Parties conserveront les données traitées dans le cadre de cette coopération pour la durée nécessaire à la gestion des réclamations et contentieux ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou pour répondre aux demandes des autorités compétentes

1.2. Rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement

Les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Point de contact pour les personnes concernées : Les parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les données sont traitées : dpo@roumoiseine.fr

2) Obligations des parties

Chaque partie s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de co-responsable de traitement au titre du RGPD et notamment à :

- Transmettre les informations requises auprès de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
- Notifier l'autre partie de toute violation de donnée à caractère personnel dont elle aura eu connaissance et qui relève de l'article 33.1 du RGPD, dans les meilleurs délais à compter de leur constatation et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et, à défaut, à l'informer des motifs du retard et lui fournira, à sa demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires pour lui permettre d'informer l'autorité de contrôle ou les Personnes accompagnées.
- Garantir la sécurité du poste de travail, de la conservation de la clef de chiffrement du service, et de la prise en charge des Personnes accompagnées ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service visé et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent elles-mêmes à en respecter la confidentialité et/ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Procéder, le cas échéant, aux formalités requises et nécessaires devant l'autorité de contrôle.
- Tenir et à prendre à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, conformément à l'article 30.2 du RGPD, un registre des activités de traitements.
- Renseigner les coordonnées de la personne en charge des sujets relatifs à la protection des données personnelles.

Leurs coordonnées sont les suivantes :

Pour le Centre hospitalier Pierre Hurabiel :
Monsieur Jérémy BOUTEL
Rue du Docteur Villers – 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
jeremy.boutel@chi-elbeuf-louviers.fr

Pour la Communauté de communes Roumois Seine :
Monsieur TURPIN Dominique
d.turpin@dtconseils.fr